

Circonscription de Madame Laurence ROBERT-DEHAULT

28ème ÉDITION DU PARLEMENT DES ENFANTS

Proposition de loi

Visant à protéger la biodiversité marine

PRESENTEE PAR

Les élèves de 6^{ème} B du collège Jean Renoir de la Porte du Der

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Directive européenne Habitats Faune Flore de 1992, à l'origine de la création de zones spéciales de conservation dans l'Union européenne, stipule que pour y être autorisée, « une activité doit avoir fait l'objet d'une évaluation des incidences au préalable ». Or, dans la plupart de ses aires marines protégées, la France ne remplit pas ce critère. Pire encore, dans un grand nombre d'entre elles, des méga-chalutiers mais aussi d'autres bateaux pratiquent la pêche au chalut de fond, détruisant les fonds marins, capturant accidentellement des espèces non ciblées et les tuant.

De plus, selon les déclarations récentes de l'ONG Bloom, ces méga-chalutiers, qui représentent seulement 3 % des bateaux, pêchent 50 % des stocks, privant ainsi les artisans pêcheurs de poissons et de revenus. Or, la politique commune de la pêche de 2014 « vise à garantir la durabilité de la pêche et de l'aquaculture sur le plan environnemental, économique et social » et « à assurer un niveau de vie équitable aux pêcheurs ».

Afin de préserver les stocks, la politique commune de la pêche met en place des quotas de poissons à pêcher chaque année. Chaque pays est libre de les appliquer comme il l'entend mais doit publier les critères utilisés. Or, la France ne le fait pas, d'après le rapport de Caroline Rose au Parlement européen sur la mise en œuvre de l'article 17 du règlement relatif à la politique commune de la pêche A9-0152/2022. En France, les pêcheurs négocient et obtiennent du gouvernement que les quotas indiqués par la Communauté européenne soient supérieurs, ce qui met en danger la biodiversité.

La mer la plus en danger est la Méditerranée, où 93 % des espèces de poissons étaient surpêchées selon le guide « L'Océan dans votre assiette » du WWF publié en 2017.

Par ailleurs, il faut mieux contrôler la pêche illégale. Trop de personnes pêchent sans licence des poissons, revendus parfois à des restaurateurs peu scrupuleux. D'autres pratiques sont constatées : pêche hors période autorisée, dans des lieux non autorisés, d'espèces non autorisées, au détriment des pêcheurs qui ont une licence et respectent la loi.

Enfin, les consommateurs ne sont pas assez informés du rôle qu'ils peuvent jouer dans la préservation de la biodiversité marine. En France, par exemple, nous consommons 33,7 kg de produits de la mer par an et par habitant en 2022 selon le bilan de France Agrimer, ce qui est excessif par rapport à ce que la mer peut nous offrir. De plus, un trop grand nombre de gens ignorent encore ce que signifient les labels MSC et ASC ainsi que les espèces qu'il faut éviter de manger afin de ne pas inciter à la surpêche.

La Communauté européenne a établi un Règlement sur la restauration de la nature en 2024 qui impose aux États membres de restaurer au moins 20 % des zones terrestres et marines d'ici 2030. Ces États doivent présenter à la Commission européenne un plan de restauration, le mettre en œuvre et rendre compte des résultats. La France doit se préparer.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

L'article 6 de la Directive Habitat Faune Flore est respecté. Il stipule que « pour être autorisée, une activité doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au préalable ». Des évaluations du stock d'espèces présentes dans chaque Aire Marine Protégée sont conduites afin de déterminer si chaque espèce peut y être pêchée, dans quelle quantité et avec quelles méthodes de pêche.

Article 2

Toute pêche au chalut de fond est interdite.

Article 3

Les méga-chalutiers sont interdits dans les eaux territoriales françaises, avec une échéance fixée au plus tard à 2030. La construction de nouveaux méga-chalutiers est interdite. Jusqu'à la date d'interdiction des méga-chalutiers, une forte taxe est imposée aux sociétés qui les possèdent et cet argent est utilisé pour réparer leurs dégâts.

Article 4

Les méthodes de surveillance des bateaux de pêche sont améliorées (puces pour les tracer, drones dont le fonctionnement est contrôlé régulièrement). Les pêcheurs sont contrôlés de manière plus stricte. Ceux qui ne respectent pas la loi sont sanctionnés dès le premier délit, paient des amendes dissuasives, ainsi que les restaurateurs qui achètent ces poissons. Les bateaux peuvent être saisis. Les coupables de pêche illégale peuvent être poursuivis et condamnés à des peines de prison.